

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N°0902896

**SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION
MATERIAUX**

M. Duchon-Doris
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 26 novembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2009 sous le n° 0902896, présentée pour SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX, élisant domicile 992 avenue de Provence BP 30150 à Fréjus (83614), par Me Deplano; la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de la commission d'appel d'offres de la commune de Fréjus du 13 novembre 2009, notifiée le 17 novembre 2009, ensemble la décision de la même commune de confier l'exécution du marché au groupement dont la société RBTP est mandataire , jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge la commune de Fréjus une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 092902 enregistrée le 23 novembre 2009 par laquelle la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX demande l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres de la commune de Fréjus du 13 novembre 2009, notifiée le 17 novembre 2009, ensemble la décision de la même commune de confier l'exécution du marché au groupement dont la société RBTP est mandataire ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Duchon-Doris, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1” ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir et la suspension des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant que la requête présentée par la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX est dirigée contre la décision de la commission d'appel d'offres de la commune de Fréjus du 13 novembre 2009, notifiée le 17 novembre 2009, ensemble la décision de la même commune de confier l'exécution du marché au groupement dont la société RBTP est mandataire ; que, dès lors que la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX, candidat évincé, disposait du recours de pleine juridiction lui permettant de contester le contrat dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à la date de lecture de la décision n° 291545, Société Tropic Travaux Signalisation du 16 juillet 2007, elle n'est plus recevable à demander l'annulation et la suspension pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que, par suite, cette requête, qui ne saurait être régularisée, est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, dès lors, être rejetée ; que, par ordonnance de ce jour, la requête en annulation susvisée présentée par la société a elle-même été rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX et à la commune de Fréjus.

Fait à Toulon, le 26 novembre 2009.

Le magistrat désigné,
Juge des référés,

Signé

Jean-Christophe DUCHON-DORIS

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,



